



D3190-Direction des finances-Coordination recettes

DECISION DU MAIRE N° d.2026.134

Régie de recettes pour la perception des participations des familles aux frais de garde liés au secteur de la petite enfance de la ville de Versailles. Actualisation de la régie.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22 alinéa 7 relatif à la création, modification ou suppression de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux et les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération n° D.2018.12.173 du Conseil municipal de Versailles du 13 décembre 2018 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour l'ensemble des cadres d'emplois pouvant en bénéficier réglementairement, modifiée par la délibération n° D.2022.06.66 du 23 juin 2022 ;

Vu la délibération n° D.2026.03.4 du Conseil municipal de Versailles du 20 mars 2026 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté municipal n° A 2026.1888 du 5 octobre 2026 relatif aux délégations de fonctions et de signatures du Maire aux élus de la ville de Versailles au titre de la mandature 2026 ;

Vu la décision du Maire n° 2004.316 du 22 décembre 2004 modifiée créant une régie de recettes pour la perception des participations des familles aux frais de garde liés au secteur de la petite enfance de la ville de Versailles ;

Vu la décision du Maire n° d.2023.110 du 19 juillet 2023 portant sur la suppression du règlement en numéraire pour la régie de recettes pour la perception des participations des familles aux frais de garde liés au secteur de la petite enfance de la ville de Versailles ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 13 octobre 2026 ;

Le montant de l'encaisse de 250 000 €, compatible avec le montant moyen des recettes encaissées en 2025 et 2026, permet d'ajuster la périodicité du versement de la régie de recettes pour la perception des participations des familles aux frais de garde liés au secteur de la petite enfance de la ville de Versailles, en remplaçant le versement hebdomadaire par un versement bimensuel.

Au regard des délais de traitement des Chèques emploi-service universel (CESU) dématérialisés, du montant des frais de commission afférents et d'un mode de règlement très marginal, ainsi que la diminution constatée du règlement par chèque bancaire ou postal (représentant 0,49% en 2025 et 0,08% en 2026), il apparaît opportun de supprimer le paiement par CESU dématérialisé et par chèque bancaire ou postal. Cette évolution peut être mise en œuvre sans compromettre le règlement des factures, les usagers disposant d'autres moyens de paiement adaptés et sécurisés.

Cette mesure de suppression des encaissements par chèque s'inscrit dans les préconisations du Service de gestion comptable (SGC Versailles) et de la Direction générale des Finances publiques (DGFIP) relatives à la disparition progressive de l'usage du chèque et permettra de réduire les délais de traitement et les risques financiers et opérationnels liés à l'encaissement de ces moyens de paiement.

Aussi, à compter du 1^{er} décembre 2026, les règlements par CESU dématérialisé et par chèque bancaire ne seront plus acceptés par la régie de recettes pour la perception des participations des familles aux frais de

garde liés au secteur de la petite enfance de la ville de Versailles.

L'ajustement de la périodicité de l'encaisse et les modifications des modes de recouvrement acceptés par ladite régie sont l'objet de la présente décision.

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES DECIDE :

- 1) qu'à compter du 1^{er} décembre 2026, la décision du Maire n° d.2023.110 du 19 juillet 2023 susvisée est abrogée et remplacée par la présente décision ;
- 2) que la régie de recettes pour la perception des participations des familles aux frais de garde liés au secteur de la petite enfance de la ville de Versailles est réactualisée selon les modalités indiquées dans les articles ci-dessous ;
- 3) qu'il est institué une Régie de recettes pour la perception des participations des familles aux frais de garde liés au secteur de la petite enfance de la ville de Versailles auprès du pôle centralisé des régies de la Direction famille et solidarités ;
- 4) que cette régie est installée à l'Hôtel de ville au 4 avenue de Paris 78000 Versailles ;
- 5) que cette régie encaisse les produits suivants :
 - participations des familles aux frais de garde liés au secteur de la petite enfance (crèches, multi accueil, ...) ;
- 6) que les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants à compter du 1^{er} décembre 2026 :
 - carte bancaire,
 - carte bancaire en ligne,
 - prélèvement automatique,
 - chèque emploi service (CESU) papier,
 - virement bancaire.

Un compte de Dépôt de fonds au Trésor (DFT) est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction départementale des Finances publiques des Yvelines ;
- 7) que le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 250 000 € ;
- 8) que le régisseur est tenu de verser au comptable public la totalité des recettes encaissées sur le compte DFT de la régie et, auprès de l'ordonnateur, la totalité des justificatifs des opérations de recettes, au minimum deux fois par mois, et, en tout état de cause, dès que le montant de l'encaisse atteint le maximum fixé à l'article 6, ainsi que le 31 décembre de chaque année, lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par le mandataire suppléant, ou encore au terme de la régie si celle-ci devait prendre fin ;
- 9) que le régisseur et le(s) mandataire(s) suppléant(s) seront désignés par le Maire après avis conforme du comptable public ;
- 10) que le régisseur et le(s) mandataire(s) suppléant(s) ne percevront pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur ;
- 11) que l'intervention d'un(de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son(leur) acte de nomination ;
- 12) que M. le Directeur général des services municipaux et que Mme le comptable public assignataire de la ville de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Cet acte est affiché le jour du retour du contrôle de légalité et est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de cette date.

Signé et certifié numériquement, à Versailles,
le 21/10/2026, par Alain NOURISSIER


Alain NOURISSIER
Maire-Adjoint
Délégué au Budget, aux Finances,
et à l'Intercommunalité.